Liste des délibérations du conseil du 18 octobre 2022

Délibération n°	**22-174**	**B1**	examinée le	18/10/2022	- Instance - Démission de Monsieur Jacky LE NEUN du conseil municipal de Sauzon - Installation de Madame Katia LE PORT en qualité de conseillère communautaire	approuvée
Délibération n°	**22-175**	**B1**	examinée le	18/10/2022	- Désignation d'un secrétaire de séance	approuvée
Délibération n°	**22-176**	**I/E**	examinée le	18/10/2022	- Commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » - Modification de la composition : ajout d'un nouveau membre	approuvée
Délibération n°	**22-177**	**B1**	examinée le	18/10/2022	- Instance - Modification du Règlement Intérieur	approuvée
Délibération n°	**22-178**	**V2**	examinée le	18/10/2022	- Commande publique - Marché de restructuration du complexe sportif du Gouerch à Belle-Île-en-Mer : autorisation de signature des 17 lots du marché	approuvée
Délibération n°	**22-179**	**N2**	examinée le	18/10/2022	- Espaces naturels - Chantier nature : plan de financement 2022-2023 de l'opération "L'encadrement et l'accompagnement vers l'emploi durable des personnes en rupture professionnelle au sein du Chantier Nature de Belle-Île-en-Mer" et avenant n°1 à la convention relative à une subvention du fonds social européen	approuvée
Délibération n°	**22-180**	**B2**	examinée le	18/10/2022	- Tourisme – Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire pour assurer la fonction de directeur par intérim de l'office de tourisme	approuvée
Délibération n°	**22-181**	**U6**	examinée le	18/10/2022	- Développement économique - Attribution d'un « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » : Maryline BRIERE	approuvée
Délibération n°	**22-182**	**U8**	examinée le	18/10/2022	- Développement économique - Zone artisanale des Semis – Cession du lot n°12 entre la communauté de communes et l'association pour la coopérative laitière de Belle-Île	approuvée
Délibération n°	**22-183**	**T**	examinée le	18/10/2022	- Transport – Convention de partenariat relative aux politiques de mobilité sur le territoire de Belle-Île-en-Mer avec la Région Bretagne	approuvée
Délibération n°	**22-184**	**I1**	examinée le	18/10/2022	- Ressources humaines - Création d'un emploi permanent au Service de l'Information Sociale et de l'Emploi (SISE) : agent d'accompagnement social et numérique à temps complet	approuvée
Délibération n°	**22-185**	**Q5**	examinée le	18/10/2022	- Ressources humaines - Création d'un emploi permanent aux services techniques : opérateur en abattoir à temps non complet	approuvée

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

Séance du 18 octobre 2022

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Sarah Bernhardt, située rue Saint-Michel sur la commune de Sauzon, sous la présidence d'Annaïck HUCHET.

Nombre de conseillers : ➢ en exercice : 23 ➢ présents : 15 ➢ votants : 21 Date de convocation : 12/10/2022 Date de publication et d'affichage : 24/10/2022	- Conseillers présents :	A. HUCHET, C. BARBOTIN, R.-P. BARRE, G. CHATELAIN, M. COLLIN, J.-L. GUENNEC, R. JUHEL, V. LE BIHAN, K. LE PORT, P. LE PELLETIER-BOISSEAU, Y. LOYER, M. PAUL, D. ROUSSELOT, M. THUILLIER, F. VILLADIER
	- Conseillers représentés :	T. BRON *donne pouvoir à M. THUILLIER* ; S. CHANCLU *donne pouvoir à A. HUCHET* ; M. GAULAIN *donne pouvoir à D. ROUSSELOT* ; S. LUCAS *donne pouvoir à Y. LOYER* ; C. MAREC *donne pouvoir à P. LE PELLETIER-BOISSEAU* ; N. SOULIER *donne pouvoir à C. BARBOTIN*
	- Conseillers absents :	
	- Conseillers excusés :	T. GROLLEMUND ; H. JUGEAU

Délibération n° 22-174-B1

INSTANCE – DÉMISSION DE MONSIEUR JACKY LE NEÜN DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAUZON – INSTALLATION DE MADAME KATIA LE PORT EN QUALITÉ DE CONSEILLÈRE COMMUNAUTAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10, L. 5214-5 et -16 et suivants ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L. 228, L. 273-5 et L. 273-12 ;

Vu le livre expurgé de la Préfecture du Morbihan présentant les candidats aux élections municipales de Sauzon de juin 2020 ;

Vu les résultats des élections municipales et l'affichage de la liste des conseillers élus ;

Vu le courrier du 18 septembre 2022 de Monsieur Jacky LE NEÜN relatif à sa démission du conseil municipal de Sauzon ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Considérant que Monsieur LE NEÜN a démissionné de son poste de conseiller municipal de la Commune de Sauzon par courrier remis en main prendre le 19 septembre 2022,

Considérant que sa démission est définitive dès sa réception par le maire de la Commune de Sauzon,

Considérant que le maire a transmis au préfet copie intégrale de cette lettre (L. 2121-4 CGCT) et que Monsieur LE NEÜN ne peut plus participer aux délibérations du conseil municipal et partant du conseil communautaire (CE 6 mai 1995, commune de Vieux-Habitants, n°167914),

Considérant que le poste de conseiller communautaire occupé jusqu'à présent par Monsieur Jacky LE NEÜN est désormais vacant,

Considérant, selon les dispositions de l'article 273-12 du code électoral applicable aux communes de moins de 1000 habitants :

« *I. — En cas de cessation du mandat d'un conseiller communautaire pour toute autre cause que celle mentionnée au second alinéa de l'article L. 273-11, il est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire qui le suit dans l'ordre du tableau établi à la date où la vacance de son siège devient définitive.* »

Les candidats appelés à pourvoir cette vacance de conseiller communautaire au regard du tableau ayant démissionné sont :

- Monsieur Fabien DRAMARD,

- Monsieur Damien GUEGAN,
- Madame Annick ALLAIN,
- Madame Elodie SAMZUN,
- Monsieur Jean-Charles RIOU.

Le sixième candidat appelé à pourvoir cette vacance au regard du tableau est Madame Katia LE PORT (nom d'épouse : LUCAS), qui a déclaré accepter cette fonction de conseiller communautaire,

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il convient donc, par la présente délibération, d'installer Madame LE PORT dans ses fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, en lieu et place de Monsieur Jacky LE NEÜN,

Monsieur Jacky LE NEÜN ne sera donc plus membre des commissions thématiques suivantes :

- La commission Espaces naturels/agriculture composée par la délibération n°21-185-N/B3 du 27 octobre 2021
- La commission déchet composée par la délibération n°21-187-D du 27 octobre 2021
- La commission Energies/Mobilités composée par la délibération n°20-099-B1 du 27 juillet 2020
- La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) composée par la délibération n°21-127-B1 du 27 juillet 2021. Concernant cette dernière, la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer se réfèrera à la délibération de la commune de Sauzon sur la désignation d'un nouveau membre.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire décide de prendre acte de l'installation de Madame Katia LE PORT dans les fonctions de conseillère communautaire de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer faisant suite à la démission de Monsieur Jacky LE NEÜN de son mandat communautaire.

Délibération n° 22-175-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Valérie LE BIHAN se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Madame Valérie LE BIHAN comme secrétaire de séance.

Délibération n° 22-176-I/E

COMMISSION « PETITE ENFANCE / ENFANCE / CONTRAT LOCAL DE SANTÉ / SISE / RESTAURANT SCOLAIRE » - MODIFICATION DE LA COMPOSITION : AJOUT D'UN NOUVEAU MEMBRE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et L. 2121-22 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération n°20-096-I/E du 27 juillet 2020 portant désignation des membres de la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » ;

Vu la délibération n°21-186-I/E du 27 octobre 2021 portant désignation d'un nouvel élu à cette commission ;

Vu la délibération n°22-008-I/E du 19 janvier 2022 portant ajout de nouveaux élus à cette même commission ;

Considérant la décision du conseil communautaire, à l'unanimité, de ne pas procéder au vote à scrutin secret ;

Madame la Présidente expose que Madame Katia LE PORT souhaite faire partie de la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » ;

Le conseil communautaire approuve, à l'unanimité, l'adhésion de Madame Katia LE PORT. Ainsi la commission « Petite enfance / Enfance / Contrat local de santé / SISE / Restaurant scolaire » sera composée des élus suivants, sous la présidence de Madame Catherine BARBOTIN :

- Madame Martine COLLIN ;
- Monsieur Tibault GROLLEMUND ;
- Madame Annaïck HUCHET ;
- Madame Katia LE PORT ;
- Madame Monique PAUL ;
- Madame Noémie SOULIER ;

- Madame Hélène JUGEAU ;
- Madame Valérie LE BIHAN ;
- Madame Marie THUILLIER.

Délibération n° 22-177-B1

INSTANCE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2022,

Vu les délibérations n° 22-166-B1 et n° 22-170-B1 du 20 septembre 2022 portant modification de la composition du Bureau communautaire et arrêtant le lieu du conseil communautaire,

Vu la délibération n° 22-018-B1 du 8 mars 2022 portant adoption du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer,

Vu les recommandations de la Chambre Régionale des Comptes,

Vu l'article 33 du Règlement Intérieur de la communauté de communes,

Il est procédé à la modification du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

A l'occasion du conseil communautaire du 20 septembre 2022, le nombre de vice-présidents a été fixé à 5 et le lieu de réunion du conseil fixé à la salle Sarah Bernhardt, à Sauzon. En outre, l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements et son décret d'application sont entrés en vigueur à compter du 1er juillet 2022. En outre, sur recommandations de la chambre régionale des comptes, il est proposé d'ajouter un article dédié (article 31) à la prévention des situations de conflits d'intérêt et de prise illégale d'intérêt.

Le règlement intérieur doit donc être modifié afin de prendre en compte ces différents points. Le règlement intérieur modifié est communiqué aux élus communautaires.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, approuve les modifications apportées au Règlement Intérieur de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

(Règlement intérieur disponible sur www.ccbi.fr/lorganisation-politique/).

Délibération n° 22-178-V2

COMMANDE PUBLIQUE – MARCHÉ DE RESTRUCTURATION DU COMPLEXE SPORTIF DU GOUERCH À BELLE-ÎLE-EN-MER : AUTORISATION DE SIGNATURE DES 17 LOTS DU MARCHÉ

Vu le code général des collectivités territoriales ; et notamment son article L. 1414-1 et suivants ;

Vu le code de la commande publique ; et notamment ses articles L. 2124-1 et suivants pour la procédure d'appel d'offres, R. 2123-1 et suivants pour l'exception en procédure adaptée des « petits lots », R. 2122-2, 1° pour la relance de la procédure sans mise en concurrence des lots infructueux, L. 2152-1 et R. 2152-1 pour la relance de la procédure en format négocié pour les lots dont les offres étaient inacceptables ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer reconnaissant sa compétence sur la construction, l'entretien et le fonctionnement du complexe sportif du Gouerch ;

Vu les décisions de la commission d'Appels d'Offres du 8 juin 2022, du 28 juillet 2022, du 19 septembre 2022 et du 5 octobre 2022 ;

Madame la Présidente expose que, relevait du plan d'action 2022 le lancement du marché de travaux visant la réhabilitation du complexe sportif du Gouerch,

Madame la Présidente rappelle, à cet égard, que le groupement composé de l'architecte STUDIO 02 architectes, de l'économiste CdLP, du bureau d'études structure et fluides OTEIS, a été sélectionné en 2019 afin d'assurer la réhabilitation du complexe (marché n°2019V02) comprenant également la construction d'un local associatif, nommé « bâtiment ouest » (marché n°2020V10).

Les autres intervenants sont :

- PROJECTION pour la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier,
- BTP Consultant pour la mission « contrôle technique »,
- BTP Consultant pour la mission coordination sécurité et protection de la santé.

A compter de mars 2022, la procédure de mise en concurrence du marché de travaux de réhabilitation du complexe du Gouerch composé de 17 lots a été lancée, pour une remise des offres le 16 mai 2022.

Les lots étaient décomposés de la façon suivante :

Lot(s)	Désignation	Procédure
01	Démolitions	formalisée
02	VRD	formalisée
03	Gros œuvre	formalisée
04	Charpente bois	formalisée
05	Etanchéité - Photovoltaïque	formalisée
06	Bardage Zinc et Bois	formalisée
07	Menuiseries extérieures	adaptée
08	Serrurerie	adaptée
09	Menuiseries intérieures bois	adaptée
10	Doublage - Cloisons	adaptée
11	Plafonds suspendus	adaptée
12	Revêtements de sols - Faïences	adaptée
13	Revêtement de sols sportifs	adaptée
14	Peinture – Revêtements muraux	adaptée
15	Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaires	formalisée
16	Electricité – Courants forts et faibles	formalisée
17	Equipements sportifs	adaptée

A l'occasion de la CAO du 8 juin 2022, cette dernière a constaté et acté :

- Que des candidatures et des offres des lots 1, 2, 7, 13, 17 étaient recevables,
- Que les offres des lots 3, 6 et 16 étaient inacceptables et que la procédure devait être relancée,
- Que les lots 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, étaient infructueux et que la procédure devait être relancée,

3 procédures de relance distinctes ont donc été lancées :

- Une procédure négociée pour les lots 3, 6 et 16,
- Une procédure d'appel d'offres ouvert pour le lot 4,
- Une procédure sans mise en concurrence pour les lots 5, 8, 9, 10, 11, 12 et 15,
- Aucune procédure pour le lot 14 à défaut de candidat. Le choix étant de relancer ultérieurement ce lot de 2nd œuvre.

A l'occasion de la **CAO du 28 juillet 2022**, cette dernière a constaté et acté :

- L'attribution des lots 1, 2, 13 et 17 au regard des critères de sélection déterminés dans le règlement de consultation :
    - Le **lot 1 - Démolitions** a été attribué à l'entreprise **KERLEROUX** pour un montant de **165 162,00€ HT** comprenant la variante V.0.01-1 « dépose soigneuse de matériaux » d'un montant de 737,00€ HT,
    - Le **lot 2 - VRD** a été attribué à l'entreprise **EUROVIA** pour un montant de **1 163 120,00€ HT**,
    - Le **lot 13 – Revêtement de sols sportifs** a été attribué à l'entreprise **SPORTINGSOLS SAS** pour un montant de **115 936,44€ HT**
    - Le **lot 17 – Equipements sportifs** a été attribué à l'entreprise **NOUANSPORT** pour un montant de **40 796,57€ HT**
- Le **lot 7 – Menuiseries extérieures** n'a pas pu être attribué à la seule entreprise soumissionnaire **ALUMINIUM DE BRETAGNE**, car il n'était pas possible de se prononcer sur la variante « suppression de la salle de danse » qui concernait d'autres lots dont les offres n'avaient pas encore été analysées,
- La recevabilité des candidatures et des offres pour les lots 3, 6, 16 :
    - Le **lot 3 – Gros œuvre** les entreprises JAFFRE, EIFFAGE CONSTRUCTION BRETAGNE et SOGEA ont été invitées à remettre une offre
    - Le **lot 6 – Bardage zinc et bois** les entreprises ETABLISSEMENT RAIMOND et QUEMARD ont été invitées à remettre une offre
    - Le **lot 16 – Electricité** les entreprises EIFFAGE ENERGIES SYSTEME et LAUTECH ont été invitées à remettre une offre

A l'occasion de la **CAO du 19 septembre 2022**, cette dernière a constaté et acté :

- La recevabilité des candidatures pour les lots 4, 5, 8, 12, 15
- La recevabilité des offres pour les lots 4, 5, 8, 15
- L'infructuosité du lot 12, les offres reçues étant inacceptables
- La recevabilité des offres et les invitations à négocier pour les lots 3, 6, 16 :
    - Le **lot 3 – Gros œuvre** les entreprises JAFFRE et EIFFAGE CONSTRUCTION ont été invitées à négocier
    - Le **lot 6 – Bardage zinc et bois** l'entreprise QUEMARD a été invitée à négocier
    - Le **lot 16 – Electricité** les entreprises EIFFAGE ENERGIES SYSTEME et LAUTECH ont été invitées à négocier

A l'occasion de la **CAO du 5 octobre 2022**, cette dernière a constaté et acté au regard des critères de sélection déterminés dans le règlement de consultation :

- La recevabilité des candidatures pour les lots 9, 10, 11,
- La recevabilité des offres finales négociées des lots 3, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16,
- La recevabilité des offres précisées du lot 4,
- L'attribution des lots suivants 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 15, 16 :
    - Le **lot 3 – Gros œuvre** a été attribué à l'entreprise **JAFFRE** pour un montant de **1 420 000€ HT** sans variante.
    - Le **lot 4 – Charpente bois** a été attribué à l'entreprise **GODARD CHARPENTE** pour un montant de **669 789,97€ HT**
    - Le **lot 5 - Etanchéité** a été attribué à l'entreprise **SMAC** pour un montant de **710 000€ HT**
    - Le **lot 6 – Bardage** a été attribué à l'entreprise **QUEMARD** pour un montant de **768 000€ HT**
    - Le **lot 7 – Menuiseries extérieures** a été attribué à l'entreprise **ALUMINIUM DE BRETAGNE** pour un montant de **196 322€ HT**
    - Le **lot 8 – Serrurerie** a été attribué à l'entreprise **NMK** (Nouvelle métallerie de Kerpont) pour un montant de **112 000€ HT**

- Le **lot 9 – Menuiseries intérieures bois** a été attribué à l'entreprise **PLASSART** pour un montant de **318 807,79€ HT**
- Le **lot 10 – doublage** a été attribué à l'entreprise **PLATRERIE BELLEILOISE** pour un montant de **97 824,29€ HT**
- Le **lot 11 – Plafonds suspendus** a été attribué à l'entreprise **PLATRERIE BELLEILOISE** pour un montant de **77 532,24€ HT**
- Le **lot 15 - Chauffage** a été attribué à l'entreprise **TECHNICHAUFFAGE** pour un montant de **405 853.56 €HT**, avec la variante V15-02 « plafond rayonnant modulaire acoustique »
- Le **lot 16 – Electricité** a été attribué à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIES** pour un montant de **472 370.08€ HT**

Le marché **d'un montant global de 6 733 487.95€ HT** sera, pour chaque lot, conclu pour une durée prévisionnelle de 18 mois, à compter de la notification du marché aux entreprises.

Le récapitulatif suivant précise les offres retenues :

Lot(s)	Désignation	Attributaires	Offres retenues	Variantes retenues	Montant (HT)
01	Démolitions	KERLEROUX	Offre initiale du 16.05.2022	V.0.01-1	165 162€
02	VRD	EUROVIA	Offre initiale du 16.05.2022	Néant	1 163 120€
03	Gros œuvre	JAFFRE	Offre négociée du 27.09.2022	Néant	1 420 000€
04	Charpente bois	GODARD CHARPENTE	Offre initiale du 27.07.22 telle que précisée le 06.09.2022	Néant	669 789,97€
05	Etanchéité - Photovoltaïque	SMAC	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	710 000€
06	Bardage Zinc et Bois	QUEMARD	Offre négociée du 27.09.2022	Néant	768 000€
07	Menuiseries extérieures	ALUMINIUM DE BRETAGNE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	196 322€
08	Serrurerie	NMK	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	112 000€
09	Menuiseries intérieures bois	PLASSART	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	318 807,79€
10	Doublage - Cloisons	PLATRERIE BELLEILOISE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	97 824.29€
11	Plafonds suspendus	PLATRERIE BELLEILOISE	Offre négociée du 15.09.2022	Néant	77 532.24€
12	Revêtements de sols - Faïences	A relancer ultérieurement			

13	Revêtement de sols sportifs	SPORTINGSOLS	Offre initiale du 16.05.2022	Néant	115 936,44€
14	Peinture – Revêtements muraux	A relancer ultérieurement			
15	Chauffage – Ventilation – Plomberie - Sanitaires	TECHNICHAUFFAGE	Offre initiale du 27.07.2022	V15-02	405 853,56 €
16	Electricité – Courants forts et faibles	EIFFAGE ENERGIES	Offre négociée (2) du 4.10.2022	V16-05 V16-06	472 370,08€
17	Equipements sportifs	NOUANSPORT	Offre initiale du 16.05.2022	Néant	40 796,57€
Total des lots 1 à 17 (sauf lot 12 et lot 14 à relancer ultérieurement)					**6 733 487,95€**

Ouï l'exposé de Madame la Présidente,

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la Présidente à signer le marché public ainsi que toutes pièces nécessaires à son exécution.

Délibération n° 22-179-N3

ESPACES NATURELS – CHANTIER NATURE : PLAN DE FINANCEMENT 2022-2023 DE L'OPÉRATION « L'ENCADREMENT ET L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'EMPLOI DURABLE DES PERSONNES EN RUPTURE PROFESSIONNELLE AU SEIN DU CHANTIER NATURE DE BELLE-ÎLE-EN-MER » ET AVENANT N°1 À LA CONVENTION RELATIVE À UNE SUBVENTION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, en partenariat avec le Conseil Départemental du Morbihan et de l'État, assure « l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives, organisent l'accompagnement, le suivi et l'encadrement technique et la formation des salariés embauchés en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) en vue de faciliter leur retour à l'emploi durable ». Cet outil permet la mise en situation de travail de personnes en recherche d'emploi, afin de les accompagner dans un parcours de projet social et professionnel réaliste au-delà du travail en situation. Il offre au bénéficiaire un accompagnement sur leur projet professionnel et des mises en relation avec des employeurs.

Cette action est connue sous le nom de « Chantier Nature », relevant du dispositif « Atelier et Chantier d'Insertion ». Elle participe pleinement à l'activité du service des espaces naturels de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et intervient sur différentes missions du service, dont l'entretien du sentier côtier.

Pour les années 2022-2023, le coût de fonctionnement global du chantier nature est estimé à 412 945€, dont les cofinancements atteignent 80 % :

- Etat (au titre de l'Aide aux Postes des Agents en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion embauché sur le chantier),
- Département (au titre de l'Aide aux Postes des Agents en Contrat à Durée Déterminée d'Insertion embauché sur le chantier et au titre du financement de l'encadrement et l'accompagnement des bénéficiaires)
- Europe (au titre du financement de l'encadrement et l'accompagnement des bénéficiaires).

Le plan de financement du chantier nature est décomposé en 2 opérations :

- La première est relative à l'emploi des bénéficiaires en CDDI et au fonctionnement du chantier (principalement financé par l'État et le Département),

- La seconde porte sur l'accompagnement des personnes en rupture professionnelle vers l'emploi durable.

Pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, le plan de financement de cette seconde opération d'« accompagnement des personnes en rupture professionnelle vers l'emploi durable », est bâti ainsi :

Dépenses liées à l'Encadrement et accompagnement vers l'emploi durable des personnes en rupture professionnelle au sein du chantier nature de Belle-Île-en-Mer		
Poste	**2022**	**2023**
Personnel	**69 173,79 €**	**63 903,12 €**
Encadrante Technique (Delphine BERARD - 100 %)	*35 207,96 €*	*38 024,60 €*
Encadrant Technique (Eric PASSALACQUA - 100%)	*6 556,99 €*	*0,00 €*
Conseillère en Transition Professionnelle (Katy JOURNAULT - 51,03 %)	*16 243,82 €*	*17 543,33 €*
Conseillère en Transition Professionnelle (Patricia APICELLA - 51,03 %)	*2 142,35 €*	*0,00 €*
Dépenses indirectes liés au personnel (15%)	*9 022,67 €*	*8 335,19 €*
Prestation extérieures	**2 289 €**	**2 289 €**
Formations	*2 289 €*	*2 289 €*
TOTAL	**71 462,79 €**	**66 192,12 €**

Recettes liées à l'Encadrement et accompagnement vers l'emploi durable des personnes en rupture professionnelle au sein du chantier nature de Belle-Île-en-Mer		
Poste	**2022**	**2023**
Fonds européens	**29 180,00 €**	**36 405,67 €**
FSE	*29 180 €*	*36 406 €*
Financements publics nationaux	**42 282,00 €**	**22 282,00 €**
DDETS	*4 954 €*	*4 954 €*
Conseil Départemental	*17 328 €*	*17 328 €*
SEVE EMPLOI	*20 000 €*	*0 €*
Autofinancement	**0,79 €**	**7 504,45 €**
CCBI	*0,79 €*	*7 504 €*
TOTAL	**71 462,79 €**	**66 192,12 €**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Madame la Présidente à solliciter les partenariats et les subventions indiqués au plan de financement ci-dessus exposé ;
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toutes les conventions et documents relatifs à la conduite de cette action conformément aux objectifs et à la méthodologie définie avec les partenaires.

Délibération n° 22-180-B2

TOURISME – CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE POUR ASSURER LA FONCTION DE DIRECTEUR PAR INTERIM DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer est un Etablissement Public Industriel et Commercial, dont la nature juridique et le fonctionnement imposent un directeur sous contrat de droit public de catégorie A. En effet, le directeur est la seule autorité en capacité d'engager la structure (cette qualité ne pouvant être dévolue au Président du COmité de DIRection).

La directrice de l'office de tourisme occupant cette fonction du 12/11/2019 au 11/11/2022 n'a pas été reconduite dans sa mission au-delà de cette date (décision du COmité de DIRection du 14 juin 2022). La procédure de recrutement est en cours. Pour autant, cette procédure ne permettra pas la nomination (par le COmité de DIRection) d'un nouveau directeur au 12/11/2022. Afin de garantir le fonctionnement de l'établissement, il est donc impératif de nommer un directeur par intérim, dont la mission prendra automatiquement fin à la prise de poste du nouveau directeur.

Etant sous contrat public, la directrice adjointe de l'office de tourisme ne peut occuper cette fonction. Seul un agent de droit public et de catégorie A de la communauté de communes (en tant qu'autorité de tutelle) peut alors assumer cette fonction intérimaire.

Dans le cadre d'une convention de mise à disposition de fonctionnaire liant l'intercommunalité à l'office de tourisme, il est donc proposé de désigner le directeur général adjoint de la communauté de communes (par ailleurs en charge du suivi de politique touristique intercommunale) sur la fonction de directeur par intérim de l'office de tourisme à compter du 12/11/2022 et jusqu'à la prise de poste du nouveau directeur de l'office de tourisme. Au regard de la charge de travail supplémentaire pour l'agent intercommunal en question, la mise à disposition est prévue sur une durée mensuelle de travail de 25h. Considérant la situation financière de l'office de tourisme d'une part et la solidarité financière liant les 2 établissements, cette convention est consentie à titre gracieux.

La convention de mise à disposition, soumise à l'approbation du Comité Technique Local Commun le 17 octobre 2022, est également soumise à l'approbation du conseil communautaire. Madame la Présidente propose ainsi aux conseillers de lui permettre de signer la convention de mise à disposition et de la soumettre à l'approbation du prochain Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire permet à Madame la Présidente de signer cette convention et de la soumettre au prochain Comité de Direction de l'Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer.

ENTRE :

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, dénommée "CCBI", sise à Haute Boulogne - 56360 LE PALAIS, représentée par sa présidente, **Annaïck HUCHET,** d'une part,

ET

L'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, dénommée "OTBI", sis Quai Bonnelle, 56360 LE PALAIS, représenté d'une part par le Président du COmité de DIRection, **Pierre Paul AUBERTIN**, et par son directeur par intérim, **Julien FROGER**, d'autre part,

CONSIDERANT,

La délibération n°XX-XX-2022 du Conseil Communautaire en date du 18 / 10 / 2022

La délibération n°XX-XX-2022 du COmité de Direction de l'Office de Tourisme en date du 14 / 11 / 2022,

L'avis favorable du Comité Technique Local Commun en date du 17 / 10 / 2022,

IL EST CONVENU, CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention et conditions générales

En l'absence de directeur sous contrat de droit public et afin de garantir, la continuité de cette mission indispensable à la vie de Etablissement Public Industriel et Commercial, la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer met à disposition de l'Office de Tourisme, et avec son accord, Monsieur Julien FROGER, attaché, directeur général adjoint des services de la Communauté de Communes en charge de la politique touristique. Il assumera jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur de l'Office de Tourisme, la mission de directeur par intérim de l'Office de Tourisme.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer met à disposition les intéressée auprès de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment :

- de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63,
- du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Monsieur Julien FROGER est affecté au siège de la CCBI, Haute Boulogne, à Le Palais

Article 2 : Durée des mise à disposition

Monsieur Julien FROGER est mis à disposition de l'office de tourisme de Belle-Île-en-Mer à compter du 15 novembre, et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur de l'office de tourisme par le Président du COmité de DIRection, après validation dudit comité.

Ainsi :

- la présente convention, prend effet après signature de la présente conformément aux délibérations du conseil communautaire d'une part et du COmité de DIRection, approuvant la nomination de Monsieur Julien FROGER en tant que directeur par intérim d'autre part.
- la présente convention, prend immédiatement fin, conformément à la délibération du COmité de DIRection portant nomination du nouveau directeur de l'office de tourisme.

Le temps mensuel de mise à disposition est de 25 heures par mois pour Monsieur Julien FROGER.

PROJET

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de Monsieur Julien FROGER sont établies par l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer.

Après avis de l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer prend les décisions relatives aux congé de longue maladie/ congé de longue durée/ temps partiel thérapeutique/ congé de maternité, d'adoption, de paternité/ congé de formation professionnelle/ congé pour validation des acquis de l'expérience/ congé pour bilan de compétences/ congé pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an)/ congé en vue de favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse/ congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale/ congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'État, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale/ congé de présence parentale.

La CCBI prend également, après avis de l'organisme d'accueil, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel, …).

La CCBI continue de gérer la situation administrative de Monsieur Julien FROGER.

Article 4 : Rémunération

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer verse à Monsieur Julien FROGER les rémunérations correspondants à leurs grades ou à leurs emploi d'origine.

Article 5 : Prise en charge financière / Remboursement

L'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer rembourse le montant des rémunération et des charges sociales versées par la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer ainsi que des charges résultant du traitement de l'agent, des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident imputable au service ainsi que des allocations versées à ce titre et l'allocation temporaire d'invalidité.

Considérant les liens financiers entre la Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer et la situation financière de l'Etablissement Public Industriel et Commercial, le remboursement sollicité à l'Office de Tourisme est porté à 0 €/mois.

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer supporte les charges résultant des congés de maladie ordinaire, les charges issues de la rémunération, de l'allocation forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ainsi que les charges liées aux actions relevant du droit individuel à la formation.

Article 6 : Obligations - Discipline

Monsieur Julien FROGER pour les fonctions qu'ils exercent dans le cadre de la mise à disposition, sont soumis aux obligations prévues par l'article 87 de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

La présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

Le supérieur hiérarchique au sein de l'administration d'accueil ou le responsable de l'organisme d'accueil sous l'autorité directe duquel est placés Monsieur Julien FROGER, à savoir Monsieur Pierre Paul AUBERTIN (Président du COmité de DIRection) après un entretien avec les intéressées, rédige un rapport sur sa manière de servir. Ce rapport est ensuite transmis à Monsieur Julien FROGER qui peut y apporter ses observations, puis à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer qui établit les notations.

PROJET

Article 8 : Fin de la mise à disposition par arrivée à son terme

La mise à disposition de Monsieur Julien FROGER prend fin conformément aux modalités fixées à l'article 2 de la présente convention.

Lorsque cesse la mise à disposition, Monsieur Julien FROGER, s'il ne peut être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leurs services d'origines reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leurs grades leurs donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

Article 9 : Cessation anticipée de la mise à disposition

La mise à disposition de Monsieur Julien FROGER en tant que directeur par intérim peut cesser avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention : à la demande :

- à la demande de la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, avec un préavis de 1 mois
- à la demande du Président du COmité de DIRection de l'Office de Tourisme de Belle-Île-en-Mer, avec un préavis de 1 mois
- à la demande de Monsieur Julien FROGER et Madame Christine ILLIAQUER, avec un préavis de 15 jours calendaires, adressé à la Présidente de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

Article 10 : Litiges

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Rennes, dans le respect des délais de recours.

Fait à Belle-Île, le 15 novembre 2022, en deux exemplaires.

SIGNATURES

A Le Palais,
Le 15 novembre 2022,

Pour l'établissement public d'origine :
Communauté de Communes de Belle-Ile-en-Mer,
Annaïck HUCHET,
La présidente,

Pour l'organisme d'accueil :
Office de Tourisme de Belle-Ile-en-Mer,
Pierre Paul AUBERTIN,
Le président du COmité de DIRection,

Julien FROGER, directeur général adjoint de la CCBI,
Dûment nommé Directeur par intérim de l'Office de Tourisme,
Par son COmité de DIRection,

PROJET

Délibération n° 22-181-U6

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ATTRIBUTION D'UNE AIDE « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » - MARYLINE BRIERE

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne ;

Vu le règlement (UE) N°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

Vu le règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux *aides de minimis* ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°17_0204_05 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 29 mai 2017 adoptant les termes du dispositif PASS COMMERCE ET ARTISANAT ;

Vu la délibération n°18_0206_02 de la Commission permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 26 mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération n°18-025-U6 Conseil Communautaire de la CCBI en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention de partenariat entre le Conseil Régional de Bretagne et la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer sur les politiques économiques et autorisant le Président de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à la signer ;

Vu la délibération n°18_0204_03 de la Commission Permanente du Conseil Régional de Bretagne en date du 23 avril 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président du Conseil Régional à la signer ;

Vu la délibération n°18-026-U6 Conseil Communautaire de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer en date du 1er mars 2018 approuvant les termes de la convention entre la Région Bretagne et la communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer pour la mise en œuvre du PASS COMMERCE ET ARTISANAT et autorisant le Président de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer à la signer ;

Vu la délibération n°21_204_08 de la commission permanente du Conseil Régional en date du 6 décembre 2021 approuvant les termes du présent avenant de prolongation de la convention PASS COMMERCE ET ARTISANAT, jusqu'au 30 juin 2023, et approuvant les fiches dispositifs de l'EPCI et autorisant le Président à signer l'avenant correspondant ;

Vu la délibération n°21-190-U6 du conseil communautaire de la Communauté de commune de Belle-Ile-en-Mer en approuvant les termes du présent avenant à la convention et les fiches dispositifs et autorisant son président à signer ;

Vu l'avis de la commission « Développement économique » du 6 octobre 2022 ;

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de communes de Belle-ïle-en-Mer a mis en place un dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » par délibération du conseil communautaire du 1er mars 2018.

Elle indique que Mme Maryline BRIERE, entrepreneuse à titre individuel immatriculée au Répertoire des Métiers (SIRET : 914 4930 850 0015 RCS) et implantée à TIBAIN à LOCMARIA, a présenté une demande de PASS COMMERCE ET ARTISANAT dans le cadre d'un investissement visant à l'acquisition de matériel de production dans le cadre d'une création d'activité de montage, de décordage, de réparation de filets de pêche.

Le montant des investissements éligibles est de 11 258 € HT, dont le taux de subvention est de 30%.

Ainsi, la subvention accordée est d'un montant 3 377 € et est financée à 50% par la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et 50% par le Conseil Régional de Bretagne.

Madame la Présidente rappelle que le dossier a fait l'objet d'un accompagnement par la Chambre de Métiers du Morbihan, qui a émis un avis favorable sur le dossier. La totalité de la subvention est versée par la communauté de communes au porteur de projet. La Région Bretagne reverse à la communauté de communes la part régionale après présentation d'un récapitulatif des subventions attribuées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention de 3 377 € dans le cadre du dispositif « PASS COMMERCE ET ARTISANAT » à Mme Maryline BRIERE, entrepreneuse à titre individuel, sise à TIBAIN, 56360 LOCMARIA, dans la limite d'un investissement global de 11 258 € HT,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer toute pièce et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 22-182-U8

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE – ZONE ARTISANALE DES SEMIS – CESSION DU LOT N°12 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET L'ASSOCIATION POUR LA COOPÉRATIVE LAITIÈRE DE BELLE-ÎLE

Vu le CGCT,

Vu la délibération n°18-008-U7/U8 en date du 22 janvier 2018 sur le prix de vente aux acquéreurs finaux,

Vu l'avis de France Domaine du 17 octobre 2022,

Vu l'avis de la commission « Développement économique » du 6 octobre 2022 ;

Le 11 juin 2021, l'association pour la coopérative laitière de Belle-Île (SIRET n°900 782 194 00014), sise à Haute Boulogne 56 360 LE PALAIS, a été créée dans le but de porter le projet collectif de transformation laitière à Belle-Île.

Par courrier en date du 9 février 2021, Patrick CANEVET, président de l'association, a présenté une demande pour l'acquisition du lot n°12 dans la Zone d'Activité Economiques des Semis, à SAUZON, afin d'y construire une unité de transformation des produits laitiers à Belle-Île.

L'association a obtenu plusieurs aides financières de la Région Bretagne et de l'Etat pour financer les investissements nécessaires à ce projet. Elle est en outre accompagnée par l'Union Régionale des SCOP pour le passage du statut associatif au statut de société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Elle a transmis un accord de principe du Crédit coopératif pour un emprunt bancaire de 400 000€.

L'association pour la coopérative laitière a obtenu un permis de construire le 20 mai 2022, pour la construction d'un bâtiment de 403 m² sur cette parcelle.

La présidente propose donc aux conseillers communautaires de délibérer sur la vente du lot n°12, parcelle cadastré ZS 260, d'une contenance de 2 141 m², en faveur de l'association pour la coopérative laitière de Belle-Île.

La parcelle n'étant pas viabilisée à ce jour, les travaux de raccordement au réseau d'eau potable et de télécommunication seront effectués par la Communauté de Communes de Belle-Île. L'entreprise ayant des besoins en approvisionnement électrique supérieur aux capacités du réseau sous-terrain installé dans la zone, elle portera elle-même les travaux de raccordement au transformateur situé à l'entrée de la ZAE. De ce fait, la Communauté de Communes de Belle-Île réalise une économie sur les travaux de raccordement électrique estimés à 923€ HT.

France Domaine ayant estimé la valeur vénale du lot à 60 100€ HT (avis du 17 octobre 2022), il est proposé de vendre le lot n°12 au prix de 60 000€ HT (70 694,74€ TVA sur marge comprise), afin de répercuter l'absence de viabilisation électrique sur le terrain.

Il est précisé que la vente sera soumise à la clause résolutoire suivante :

- **Engagement à construire :**

La Communauté de Communes de Belle-Île pourra déclencher une action résolutoire en cas de non-construction du lot acquis dans un délai de trois ans au maximum après la date de signature de l'acte de vente, sauf dérogation valablement obtenue.

A défaut, la communauté de communes rachètera ledit lot au prix de vente initial. L'ensemble des frais d'acte nécessaire au rachat sera supporté par les propriétaires défaillants.

Par ailleurs, la présidente propose que l'acte authentique comporte des clauses complémentaires : une clause anti-spéculative, un pacte de préférence, une clause de maintien des activités artisanales et industrielles :

- **Clause anti-spéculative**

Dans le cadre de la politique de développement économique de la communauté de communes, visant à limiter la spéculation sur les zones d'activités, en cas de vente dans un délai de 20 ans qui suit la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et l'acquéreur, le prix de revente ne pourra excéder le montant TTC du prix d'achat majoré des frais d'acquisitions, des dépenses de construction et d'amélioration ultérieures à la livraison, le tout indexé sur l'indice INSEE du coût de la construction (l'indice de base étant celui de la date de signature de l'acte authentique et l'indice de révision, le dernier publié par l'INSEE au jour de la revente).

Ce prix de cession devra avoir obtenu l'accord de la collectivité compétente pour l'aménagement des zones d'activités (Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer).

Aussi, en cas de revente dans cette période de 20 ans, l'acquéreur devra en informer la communauté de communes, par courrier avec accusé de réception, préalablement à la signature de la promesse de vente des biens vendus en précisant le prix de revente et en le justifiant par la fourniture de factures.

- **<u>Pacte de préférence :</u>**

Compte-tenu de la rareté des biens immobiliers dédiés à l'activité économique, de l'investissement supporté par la collectivité pour aménager des zones dédiées aux activités de l'artisanat et de l'industrie, la communauté de communes bénéficiera d'un droit de préférence d'une durée de 5 ans, lui permettant en vertu de cette priorité, de se réserver la possibilité de racheter le bien.

Ce rachat, en cas de revente de terrains nus ou construits, sera conduit au prix initial, réactualisé en fonction de l'indice du coût de la construction. La collectivité pourra, si nécessaire, faire appel au service des Domaines ou à un expert immobilier pour l'actualisation du prix.

- **<u>Clause de maintien des activités dans les secteurs de l'artisanat et de l'industrie</u>**

Afin de préserver l'objectif de l'aménagement de la zone d'activité des SEMIS, visant à répondre aux besoins en foncier pour des entreprises des secteurs de l'artisanat et de l'industrie, la communauté de communes interdit à l'acquéreur, sans l'accord exprès et écrit du vendeur, tout acte de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit sur le bien objet du présent contrat pour une durée de 5 années à compter du jour de la signature de l'acte de vente.

En cas de non-respect de cette clause, l'acte authentique donnera à la collectivité la possibilité d'appliquer des sanctions, qui porteront sur l'application des conditions résolutoires de la vente et le droit de demander des dommages et intérêts.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **D'ATTRIBUER** le lot n°12, cadastré ZS 260, d'une surface de 2 141 m² à l'association pour la coopérative laitière de Belle-Ile-en-Mer (SIRET n°900 782 194 00014) sise à Haute Boulogne 56360 LE PALAIS, représenté par Patrick CANEVET, son président, dûment habilité,
- **DE FIXER** le prix de vente dudit lot à 60 000€ HT (70 694,74€ TVA sur marge comprise),
- **D'AUTORISER** Madame la Présidente à signer l'acte de vente,
- **D'INCLURE** dans l'acte les clauses relatives à l'engagement à construire, une clause anti-spéculative, un pacte de préférence et une clause de maintien des activités dans le secteur de l'artisanat et de l'industrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction Générale des Finances Publiques

Direction départementale des Finances Publiques du Morbihan

Pôle d'évaluation domaniale

35 Boulevard de la Paix - BP 510
56 019 VANNES CEDEX

Courriel : ddfip56.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Benoit Le Trionnaire
Courriel : benoit.letrionnaire@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 02 97 01 51 59

Réf DS: 10177263
Réf OSE : 2022-56241-75673

Le 17/10/2022

Le Directeur départemental des Finances publiques du Morbihan

à

Monsieur Le Maire de Sauzon

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site collectivites-locales.gouv.fr

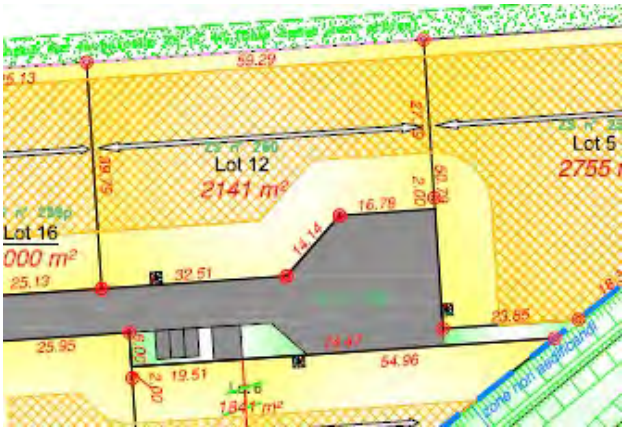

Nature du bien : Cession d'une parcelle non bâtie cadastrée ZD 260

Adresse du bien : ZAE des SEMIS à SAUZON

Valeur : 60 100 €, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Florence GAILLAGUET, Chargée de développement territorial

courriel : deveco@ccbi.fr

téléphone : 02 97 31 35 82

2 - DATES

de consultation :	10/10/2022
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	10/10/2022

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016[1] :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Nature de l'opération : Cession d'une parcelle de terrain non bâtie cadastrée ZD 260 d'une contenance de 21a 41ca, pour l'implantation d'une entreprise.

Parcelle partiellement viabilisée (Eau et télécom) car des travaux de viabilisation électrique sont à la charge de l'acquéreur (devis ENEDIS de 922 € HT).

Prix envisagé : 60 000 € HT.

1 Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

La commune se situe sur le secteur Sud du Morbihan, sur l'île de Belle-île-en-Mer.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Parcelle partiellement viabilisée (Eau et télécom) et les travaux de viabilisation électrique à la charge de l'acquéreur (devis ENEDIS de 922 € HT).

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
SAUZON	ZD 260	ZAE des Semis	21a 41ca	Terrain, lot 12

4.4. Descriptif

Parcelle non bâtie cadastrée ZD 260 d'une contenance de 21a 41ca.

Parcelle considérée comme viabilisée, car elle est desservie par les réseaux.

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble : Communauté de commune de Belle île en Mer

5.2. Conditions d'occupation : évaluation libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1.Règles actuelles : règlement national d'urbanisme

6.2.Date de référence et règles applicables : sans objet

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

Des mutations à titre onéreux de parcelles non bâties, sur la commune de Sauzon, sur les 4 dernières années, et situées à moins de 1 kilomètre du bien évalué ont été recherchées.

Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Biens non bâtis – Valeur Vénale								
N°	date mutation	commune adresse	cadastre	urbanisme	surface terrain / SdP	prix	Prix/m²	Observations
1	20/08/2020	Les deux Fontaines, SAUZON	ZS 254	RNU	1000	28 500,00 €	28,50 €	Terrain à bâtir
2	13/03/2020	Les deux Fontaines, SAUZON	ZS 248	RNU	1000	28 500,00 €	28,50 €	Terrain à bâtir
3	25/10/2018	Les deux Fontaines, SAUZON	ZS 253	RNU	1500	42 750,00 €	28,50 €	Terrain à bâtir
							Moyenne / m²	28,50 €
							Médiane / m²	28,50 €

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché des 3 termes de comparaison permet d'observer un prix moyen de 28,50 € / m² et un prix médian de 28,50 € / m².

L'étude de marché des terrains à bâtir situés à proximité, révèle des valeurs unitaires similaires, faisant ressortir une valeur moyenne et une valeur médiane du même ordre, de 28,50 € / m².

Dès lors, le service du Domaine propose de retenir une valeur 28,50 € / m², valeur minorée du coût de viabilisation électrique pour une puissance kilovoltampère supérieure estimé à 922 € HT.

Soit une valeur vénale estimée à : (21a 41ca x 28,50 €) - 922 € = 60 096,50 € arrondis à 60 100 €.

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **60 100 €.**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **54 100 €** (arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques et par délégation,

Benoit Le Trionnaire

Inspecteur des Finances publiques

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Délibération n° 22-183-T

TRANSPORT – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POLITIQUES DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE BELLE-ÎLE-EN-MER AVEC LA RÉGION BRETAGNE

La Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer a choisi de ne pas assurer la compétence « organisation des mobilités » sur son périmètre territorial, considérant en particulier la quasi-totale dépendance insulaire au transport public maritime régionale (cf. délibération n°21-073-T du 30 mars 2021). Consécutivement, la Région Bretagne est devenue Autorité Organisatrice des Mobilités sur Belle-Île-en-Mer, bien qu'en pratique elle délègue cette mission à la communauté de communes dans le cadre d'une convention de délégation (cf. délibération n°21-169-T du 27 octobre 2021).

Forte de sa fonction en matière d'organisation des mobilités à l'échelle régionale, et au-delà de la question technique de répartition des compétences, la Région Bretagne s'est engagée dans une démarche volontaire de contractualisation avec les intercommunalités afin de définir un contrat de mobilités solidaires et accompagnateur des transitions. Ces contrats reposent alors sur une ambition politique et une vision stratégique partagées guidées par les besoins du territoire et de ses habitants, le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, aux bénéfices de tous, les objectifs de la Breizh Cop.

Suite à l'avis donné sur ce projet de convention par la commission Mobilité réunie le 27 juin 2022, la Région Bretagne a pris en compte les amendements au projet de convention. Ce dernier a alors été approuvé par la commission permanente de la Région le 26 septembre 2022. Aujourd'hui, le conseil communautaire est appelé à autoriser Madame la Présidente à signer ce contrat de mobilités solidaires et accompagnateur des transitions, prenant la forme d'une convention courant sur la période 2022-2027. Elle valide le partage des ambitions suivantes :

1/ Un territoire de mobilité

- Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde, pouvant en particulier se traduire localement par : la réalisation d'une étude visant l'amélioration de la gestion des flux de marchandises ; le développement de solutions individuelles de mobilités et de l'offre de transport collectif depuis et vers Quiberon ; l'amélioration de la gestion des flux passagers-véhicules-marchandises sur les quais à Le Palais ; le désengorgement du quai portuaire commercial Fouquet dans le respect de la forte coactivité qui y prend place,
- Pour une amélioration conjointe de l'offre de transport public collectif, pouvant en particulier se traduire localement par : le maintien et le développement des capacités d'adaptions du réseau Belle-Ile-Bus à l'évolution de la fréquentation touristique ; le réaménagement et la mise en conformité de certains points d'arrêts stratégiques du réseau Belle-Ile-Bus ; l'évaluation d'une offre de transport collectif toute l'année répondant à des besoins de mobilités insulaires ; l'adaptation des services de transport collectif aux enjeux de la décarbonation,
- Pour un développement des mobilités individuelles alternatives à la voiture solo, pouvant en particulier se traduire localement par : l'amélioration du réseau cyclable, insistant sur les secteurs présentant des faiblesses sécuritaires ; la rénovation de la signalétique sur les itinéraires cyclables ; l'augmentation de la capacité de stationnement vélo ; l'information et la communication autour de la mobilité cyclable ; le déploiement des services ou des aides à la mobilité cyclable.

2/ Un territoire mobilisé

- Pour une mobilité pensée pour tous,
- Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique,
- Pour un renforcement des solidarité territoriales,
- Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tous.

3/ Un partenariat remobilisé

- Grace à une offre de services étoffée,
- Grace à une coordination améliorée.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer le contrat de mobilités solidaires et accompagnateur de transitions, prenant la forme d'une convention courant sur la période 2022-2027.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Conseil régional de Bretagne

Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer

POLITIQUES DE MOBILITE

2022-2027

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) ;

VU la délibération n°19_DIRAM_02 en date du 28 novembre 2019 approuvant le projet de schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) ;

VU la délibération n°20_DITMO_02 en date du 18 décembre 2020 approuvant la nouvelle feuille de route régionale « s'engager pour des mobilités solidaires et décarbonées » ;

VU la convention en date du 11/01/2022 portant délégation de compétence en matière de services de mobilités entre le Conseil régional et l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer ;

VU la délibération n°22_0401_06 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 26 septembre 2022 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président du Conseil régional à la signer ;

VU la délibération n° du conseil communautaire de l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de l'EPCI à la signer ;

ENTRE

La Région Bretagne,

283 avenue du Général Patton

CS 21101

35711 Rennes CEDEX 7

Représentée par Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, agissant en sa qualité de Président du Conseil régional de Bretagne

Ci-après dénommée « la Région » ou « la Région Bretagne »

D'une part,

ET

L'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,

Communauté de communes à fiscalité propre

Haute-Boulogne

56360 Le Palais

Représenté par Madame Annaïck HUCHET, agissant en sa qualité de Présidente de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer

Ci-après dénommé « Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer » ou « CCBI »

D'autre part.

IL A ETE CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES :

PREAMBULE

La mobilité des citoyen·ne·s a toujours constitué un enjeu central de la vie de la cité. Elle a pu façonner des territoires, les ordonner également. Plus vite, plus loin, plus souvent, plus sécure, avec le développement de nouveaux moyens de déplacement. Les déplacements se sont allongés, sans pour autant que le temps qui leur est consacré diminue.

Et les territoires sont aujourd'hui confrontés à de nouvelles problématiques – mobilités diverses, soutenabilité d'un modèle en temps de crises – mises en exergue par les crispations sociales et le mouvement des gilets jaunes.

Il s'agit de faciliter les mobilités du quotidien, tout en répondant à l'urgence climatique, énergétique et de santé publique. Les contributions dans le cadre de la BreizhCop ont pu démontrer les très fortes attentes autour de ces enjeux.

Il s'agit autant que faire se peut de lever les freins aux mobilités, qu'ils soient d'ordre économique, social ou géographique. Il en va de la solidarité et du développement des territoires.

Il s'agit de combattre le sentiment de délaissement, d'intégrer le fait périurbain, les difficultés propres aux espaces ruraux et le regroupement de certaines fonctions dans de grandes aires métropolitaines. Il en va de la cohésion et de l'équilibre des territoires.

Il s'agit, pour les pouvoirs publics, d'offrir aux citoyen·ne·s des parcours de mobilité facilités et sobres. Il convient d'améliorer sans cesse conjointement les offres, services et réseaux de transports.

Promulguées respectivement en 2014 et 2015, les lois MAPTAM et NOTRe, dites lois de réformes territoriales, redéfinissent la répartition des compétences entre collectivités territoriales. La Région est entre autres devenue compétente pour l'organisation des transports interurbains et scolaires, et met en œuvre un SRADDET à caractère prescriptif. Promulguée fin 2019, la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) permet à tout EPCI de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son ressort territorial. La gouvernance en matière de mobilités a connu ainsi en quelques années de profonds et rapides changements, qu'il faut pouvoir intégrer avec le souci constant de l'amélioration du service public rendu.

La Région Bretagne n'a pas attendu ces lois pour concevoir des relations fortes et partenariales avec les différentes collectivités qui font la Bretagne, dans de nombreux domaines. Ce partenariat s'est renouvelé et renforcé avec les EPCI, pour ce qui concerne le développement économique dans un premier temps. La formalisation d'un partenariat dans le champ des mobilités participe très activement de cette dynamique.

La démarche de contractualisation s'est engagée avec les EPCI volontaires, afin de définir un contrat de mobilités solidaires et accompagnateur des transitions. Elle repose sur une ambition publique et une vision stratégique partagées, issues des besoins du territoire et de ses habitant·e·s. Elle est guidée par le souhait de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action, au bénéfice de tou·te·s. Elle s'inscrit dans le cadre de la BreizhCop et du SRADDET.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fournit les conditions d'un partenariat territorial entre la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer relatif au champ des mobilités. Elle fixe les ambitions, règles, et modalités selon lesquelles Région et CCBI entendent croiser leurs stratégies respectives, eu égard à leurs compétences. Selon ces principes, chaque partie intègre les responsabilités, priorités et contraintes de l'autre partie dans la mise en œuvre des services publics qui lui incombent, dans l'intérêt des deux parties.

La présente convention prend en compte les réalités et priorités locales, et emporte donc un principe de différenciation, devant permettre de mieux répondre aux besoins spécifiques du territoire, dans un souci d'équité.

Le principe de la contractualisation se fonde d'une part sur le réseau *BreizhGo* et les différentes politiques associées à la mobilité que porte la Région, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité en Bretagne et de cheffe de file selon les termes de la loi. Elle se fonde d'autre part sur les différents projets et priorités associés à la mobilité que porte la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer, en vertu de la convention de délégation de compétence en vigueur entre les deux parties, la Région étant dorénavant Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le ressort territorial de la CCBI.

Elle ne remet ainsi pas en cause les différentes actions impulsées par chaque partie, mais vise au contraire une cohérence renforcée, une mutualisation plus grande et une optimisation des services apportés à la population, ainsi qu'une capacité d'anticipation dans les transitions à mener.

La présente convention a ainsi pour objet :
- D'affirmer une mobilisation partenariale forte autour des enjeux de mobilité, projets à l'appui
- D'assurer la meilleure articulation des offres et services de mobilités sur le territoire
- De s'accorder sur un projet territorial visant à favoriser des mobilités sobres
- D'organiser une nouvelle coordination

ARTICLE 2 – FONDATION DU PARTENARIAT

Belle-Ile-en-Mer, est un territoire géographiquement isolé de 85 km², abritant une population approchant les 6 000 résidents et accueillant annuellement près de 500 000 visiteurs pour une capacité d'hébergement approchant les 40 000 lits. Considérant ces valeurs et bien que contraints par l'insularité, les flux à gérer sont conséquents d'autant que l'île est aujourd'hui confrontée à des pics de « sur-fréquentation » mettant en tension les services et les équipements de mobilité.

La stratégie locale de mobilité doit donc non seulement répondre au besoin de mobilité des insulaires, mais également améliorer l'expérience voyageurs vers, sur et depuis Belle-Ile et garantir l'acheminement des marchandises. Elle doit insister sur les défis posés par :
- les points de ruptures de charges multipliées par l'insularité
- l'exiguïté du réseau routier et les contextes portuaires urbains
- l'amélioration de la répartition des flux sur l'île au débarquement
- les défis de la transition énergétique.

La Communautés de Communes et ses communes membres, dans une stratégie de territoire 2022-2026 (validée le 20 décembre 2021), ont posé les bases de l'ambition locales en matière de mobilité. Sous l'intitulé « BOUGER, malgré l'isolement et circuler sur la plus grande des îles bretonnes », cette stratégie demande à mobiliser certains axes de travail.

Sur l'île * Favoriser les circulations douces et peu émettrices de carbone

	* Améliorer la sécurité routière sur le réseau routier exigu de l'île * Repositionner le Port de Sauzon dans sa fonction de porte de la destination * Améliorer la gestion des marchandises
Vers et depuis l'île	* Maintenir et d'améliorer les conditions de traversées * Améliorer la gestion des marchandises * Faciliter l'accès aux pôles d'attractivités du continent

Dans ce cadre, la Communauté de Communes, à travers ses compétences et actions, développe une stratégie tournée vers un partenariat fort avec la Région, pour assurer la cohérence des solutions de mobilités sur l'île avec la névralgique liaison maritime régionale. Elle a ainsi choisi, le 30/03/2021 de ne pas prendre la compétence « organisation des mobilités », préférant agir sous l'égide de la Région, riche de l'expérience de la délégation ancienne sur la mobilité collective terrestre par bus, dans le cadre de la convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée le 11/01/2022 et de la présente convention de partenariat.

La Région, à travers ses compétences et actions, développe quant à elle une stratégie tournée vers la mutualisation qui permette le développement de services de mobilités à haute valeur ajoutée, afin d'améliorer, toujours, l'expérience voyageur et de favoriser le report modal vers des transports collectifs décarbonés et les mobilités douces.

Par sa situation géographique particulière, le territoire de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer dépend exclusivement de la desserte maritime *BreizhGo* – qui comptabilise près de 900 000 voyages annuels – dans son lien avec le reste de la Bretagne et est extrêmement prisé par les touristes. Par ailleurs, sur l'île, la motorisation par ménage y est moins forte que la moyenne bretonne. De plus, transport public *Belle-Île Bus* comptabilise près de 150 000 voyages annuels, concernant très majoritairement les visiteurs.

Dans ce cadre, la présente convention ouvre un dialogue stratégique, marqué par le déploiement concret de projets et de leviers favorisant les mobilités de tou·te·s. Le partenariat, durable, s'inscrit ainsi dans la facilitation de l'atteinte des objectifs et pose les conditions d'une mise en œuvre volontariste par les deux parties. Il définit les contours d'une dynamique conjointe, pour améliorer les mobilités du territoire, et – fait central – vise à concourir à la décarbonation de la société.

Le partenariat s'appuie sur un triptyque qui fixe les déterminants d'une action la plus efficiente possible :

I. Un territoire mobilités
Il s'agit d'explorer les conditions de développement de l'offre de transports et des infrastructures et services permettant le report modal et la réduction de l'autosolisme.

II. Un territoire mobilisé
Il s'agit d'explorer les modalités d'action pour que l'ensemble des composantes du territoire se saisisse des enjeux de mobilités, au croisement de différentes politiques et transitions, mais également en connexion avec les territoires avoisinants.

III. Un partenariat remobilisé
Il s'agit d'explorer les biens communs et services mis à disposition, et de fournir un cadre de gouvernance adaptée.

ARTICLE 3 – UN TERRITOIRE MOBILITES

Un territoire mobilités est un territoire qui est connecté aux autres et facilite les déplacements, anticipe les déplacements de demain, et travaille à coordonner efficacement les réseaux de transports.

Etant considérés que :
- La mobilité est un facteur de cohésion et d'intégration sociales,
- Le développement d'offres de transports publics efficaces nécessite de lourds investissements,
- L'usage de la voiture est souvent subi, engendrant des coûts importants pour l'utilisateur·trice et générant de surcroît de nombreuses externalités négatives,

Il convient pour les deux parties de s'accorder sur des initiatives permettant une utilisation augmentée des réseaux de transports et le développement de mobilités alternatives à la voiture solo.

3.1. Pour un meilleur raccordement aux autres territoires et au reste du monde

3.1.1. Cadre

La Bretagne est une région périphérique. Elle a progressé dans son combat pour le désenclavement et grâce à un système de transport intégré et cohérent, les gains liés à la grande vitesse se diffusent à l'ensemble du territoire. Le Pacte d'accessibilité constitue par ailleurs le socle, entre autres, d'un engagement pour un meilleur raccordement au monde. Si la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer est relativement peu en proximité d'une gare TGV et d'un aéroport international, sa situation implique un enchaînement de différents modes de transports et une variation importante de l'offre en fonction des périodes de l'année, complexifiant son accessibilité.

La multimodalité des déplacements est un enjeu quotidien et un défi pour raccorder chacun des espaces de la région entre eux. Un territoire mobilités s'apprécie au regard de ses territoires voisins, des flux qui existent entre eux et des liens physiques qui les rapprochent.

Dans cette optique, c'est un fait, la question du transport maritime occupe une place à part, dans son couplage avec les moyens de déplacement une fois le continent rallié.

A ce titre, la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer partagent l'ambition de **dessertes efficaces, performantes et sobres et de parcours de mobilités facilités, compatibles avec la réalité de la vie à l'année sur une île**.

Au-delà, cette ambition partagée passe aussi par le **renouvellement programmé de l'axe ferroviaire Auray-Quiberon** et l'ambition qui y est associée, en lien avec la nouvelle gare maritime de Quiberon, participant ainsi directement à l'amélioration du raccordement structurant de l'île aux autres territoires. De plus, les contraintes d'accessibilité à l'île et de circulation sur l'axe Auray-Quiberon conditionnent l'acheminement des marchandises (caboteurs privés, accès au service public maritime des marchandises, hydrocarbure, …). A ce titre la Région et la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer partagent l'ambition de garantir de bonnes conditions d'acheminement des marchandises et de réfléchir à une amélioration de la gestion de ces flux.

Pour sa part, la Communauté de Communes porte des ambitions spécifiques :

- Le **développement des liaisons maritimes passagers vers et depuis le Port de Sauzon** en partenariat avec le Commune de Sauzon. Cette ambition doit contribuer au désengorgement

de la Ville de Le Palais, mais aussi réduire le besoin en déplacement de Palais vers Sauzon améliorant la gestion des flux sur l'île et leurs impacts carbone.
- La reconnaissance de l'aérodrome de Belle-Ile-en-Mer, géré par l'intercommunalité, en tant que 3ième porte d'entrée du territoire (complémentairement au deux ports).

Eu égard à ces éléments, à la dynamique et aux besoins du territoire, les deux parties conviennent :
- d'une **coordination pour la mise en place des services de transport**.
- d'une **concertation des maires insulaires** permettant d'identifier les axes d'amélioration de la desserte maritime *BreizhGo*.

Autre réponse d'avenir adaptée, et qui fut trop longtemps délaissée, celle des mobilités actives et douces qui font revivre une certaine forme de proximité et peuvent réduire l'utilisation de la voiture, pour peu que des infrastructures plus maillantes soient imaginées.

A l'inverse, les deux parties conviennent que l'infrastructure routière en Bretagne est suffisamment robuste et qu'ainsi, la libération potentielle d'espaces doit dorénavant constituer l'objectif à atteindre. Par ailleurs, la question des infrastructures de transport et notamment routière doit être dorénavant pleinement pensée en lien avec les enjeux de transitions et de reconquête de la biodiversité.

3.1.2. Projets structurants sur l'île favorisant le raccordement île/continent

Ces projets pouvant relever d'une double nature périmétrique – intraterritoriale ou interterritoriale – permettent de structurer physiquement une offre nouvelle sur le territoire, fournissant les conditions d'une amélioration sensible de la multimodalité île/continent.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région considèrent comme stratégique la conduite des projets suivants (dans l'ordre de priorité) :

* **Réalisation d'une étude visant l'amélioration de la gestion des flux de marchandises** à destination et en provenance du Port de Le Palais, sous co-maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes et/ou de la Commune de Le Palais, en partenariat avec la Région
* **Développement de solutions individuelles de mobilité et de l'offre de transport collectif depuis et vers Quiberon,** afin de répondre entre autres à l'accroissement du besoin de déplacement des insulaires sur le continent (accroissement de la population insulaire d'une part et évolution des capacités de chargement des nouveaux navires).
* **Amélioration de la gestion des flux passagers-véhicules-marchandises sur les quais à Palais** (quais l'Acadie et Bonnelle), par une révision du schéma de circulation et la mise en place des aménagements induits, sous maîtrise d'ouvrage de Le Palais.
* **Désengorgement du Quai portuaire commercial Fouquet** (dans le bassin à flot) **dans le respect de la forte coactivité qui y prend place**, par l'aménagement d'un poste de dépotage des hydrocarbures dans l'avant-port à la base du môle Bourdelle, sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes.

Au-delà, et si un développement des dessertes maritimes à destination et au départ de Sauzon émergeait, le besoin d'amélioration des équipements d'embarquement et de débarquement devait être étudié.

3.2. Pour une amélioration conjointe de l'offre de transport public collectif

L'amélioration de la performance du transport public est possible et nécessite la plus grande cohérence d'actions entre acteurs. L'offre peut être renforcée, plus adaptée à la typologie d'un territoire, par une coordination exemplaire. La fréquentation peut être renforcée, par ce développement coordonné de l'offre et la facilitation de parcours de mobilités, et dans le cadre d'une intermodalité et d'une multimodalité tarifaires concertées.

3.2.1. Cadre

a. Coordination de réseaux

La Région et la CCBI s'accordent sur l'intérêt commun à coordonner des services, afin de permettre l'amélioration de l'offre à un coût maîtrisé pour les deux collectivités, au bénéfice des usager·ère·s.

Les transports publics sur le territoire de la CCBI, qu'ils soient à la demande, réguliers ou scolaires, relèvent de la CCBI dans les conditions fixées par la convention de délégation de compétence correspondante. Ces transports constituent une offre de mobilité importante pour le territoire, que la collectivité assure dans le cadre d'une Délégation de Service Public courant sur la période 2017-2025. Dans ce cadre, et relativement à la situation spécifique de Belle-Île, **les conditions de financement actuelles par la Région de ces services sont pérennisées**.

b. Intermodalité et multimodalité tarifaires

Travailler à la convergence ou à la combinaison de modalités tarifaires simplifie le parcours de l'usager·ère, et peut permettre une amélioration de la performance globale en levant un frein de complexité, pour tendre vers un usage sans couture. Il s'agit d'imaginer collectivement des offres visant à faciliter l'intermodalité et la multimodalité, pour tous les publics et notamment les plus vulnérables.

A ce titre, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer **propose d'étudier la mise en place d'une tarification sociale sur le réseau *Belle-Île Bus***, harmonisée sur le principe de la nouvelle tarification sociale en vigueur sur le réseau terrestre et ferroviaire *BreizhGo*, dans des conditions de délivrance harmonisées également, au bénéfice des ayants-droit. La Région entreprendra également une réflexion relative à une **tarification solidaire pour les dessertes maritimes** *BreizhGo*, tout en pérennisant dans ses futurs contrats le principe d'une tarification réduite pour les insulaires.

Les deux parties **conviennent de travailler à la problématique d'une billettique interopérable**, dès lors que les dessertes *BreizhGo* (Transport Maritime + Belle Ile Bus) seront en mesure d'utiliser *KorriGo*.

3.2.2. Projets structurants sur l'île améliorant l'offre de transport public collectif

Afin d'améliorer la consistance de l'offre en transport public terrestre, afin de l'adapter à la croissance permanente de la fréquentation et dans le prolongement des évolutions validées depuis 4 ans, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région considèrent comme stratégique la conduite des projets suivants :

* **Maintien et développement des capacités d'adaptation du réseau à l'évolution de la fréquentation touristique**

Le réseau Belle-Île Bus, fonctionnant d'avril à octobre, répond d'abord aux besoins en mobilités touristiques. Il permet ainsi de réduire la part des modes individuels, en réponse aux problèmes d'exiguïté et de sécurité du réseau routier bellilois, mais aussi aux défis de la réduction des émissions de carbone. Il est soumis à une forte variabilité de fréquentation en fonction des saisons touristiques et de la conjoncture annuelle. Constatant une très forte croissance de fréquentation depuis 2017, l'adaptation permanente du réseau s'avère indispensable.

- Garantir un dialogue de qualité entre la Région, la Communauté de Communes et son délégataire, afin de permettre une évolution permanente de l'offre de transport sur l'île
- Evaluer la capacité d'adaptation du réseau au transport debout afin d'optimiser les capacités de charges à moyens constants et obtenir les dérogations nécessaires

* **Réaménagement et mise en conformité certains points d'arrêts stratégiques du réseau**

* **Evaluation d'une offre de transport collectif toute l'année répondant à des besoins de mobilité insulaires**

Les services de transports publics de Belle-Île-en-Mer (hors services scolaires) sont constitués du réseau de ligne régulière, « Belle-Île Bus », fonctionnant d'avril à octobre et d'un service de transport à la demande, actif de novembre à mars. Ces 2 services sont peu utilisés par les résidents permanents.

- Etudier les potentiels d'instauration d'une offre de mobilité collective à l'année pour les insulaires dans la perspective de la future DSP (horizon 2026)
- Expérimenter des solutions de mobilité collective à l'année d'ici à 2025, si l'étude de potentiels en démontre l'opportunité

* **Adapter les services de transport collectif aux enjeux de la décarbonation**

- Evaluer la capacité d'adaptation du réseau au transport debout afin d'optimiser les capacités de charges à moyens constants et obtenir les dérogations nécessaires
- Envisager l'amélioration l'offre de transport collectif à l'année, pour offrir une alternative à la voiture pour les déplacements insulaires
- Faire évoluer les motorisations des véhicules dans le cadre de la DSP future

3.3. Pour un développement des mobilités individuelles alternatives à la voiture solo

3.3.1. Cadre

Les deux parties conviennent de travailler à un mix mobilités positif – équation économique et écologique – en complément de l'offre de transports collectifs, afin de réduire le nombre de véhicules engagés sur les routes et sur l'océan.

Dans ce cadre, conformément aux objectifs du SRADDET, les deux parties s'engagent entre autres à :

i. Favoriser le développement des modalités actives et douces, pour participer à l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de 15% de part de ces modes actifs et doux pour les déplacements domicile-travail à l'horizon 2040.

ii. Favoriser le développement du covoiturage de proximité, pour l'atteinte à un niveau régional d'un objectif de taux de remplissage moyen de 1,5 personne par véhicule à l'horizon 2040.

iii. Les déplacements de moins de 3 km représentent plus de 40% des déplacements réalisés. L'apparition de l'assistance électrique a par ailleurs permis d'élargir la pertinence de certains modes actifs au-delà des 10 km de trajet. La part de ces modes – en mode seul ou lié à du rabattement – est en augmentation régulière, et ils n'ont pas forcément vocation à être cantonnés à des territoires très denses ou à de l'écotourisme, pour peu que des itinéraires sécurisés et facilement accessibles maillent l'espace. Plusieurs leviers d'actions existent, au premier rang desquels la sécurisation d'infrastructures sur l'île.

iv. Favoriser le covoiturage de proximité et obtenir des résultats tangibles nécessitent un bouquet d'actions, qui peuvent appeler des engagements communs de la part des deux parties. Dans le domaine du covoiturage de proximité, la Région :
   - a été, avec d'autres collectivités, à l'initiative de la plateforme OuestGo qui rassemble aujourd'hui 63 collectivités en Bretagne et Pays de la Loire. Des animations et accompagnements en local sont opérés pour favoriser son développement. Par son soutien continu à OuestGo, la Région entend promouvoir le covoiturage dynamique, domicile-travail et solidaire notamment.
   - s'appuiera sur les nouvelles possibilités de soutien au covoiturage permises par la LOM (abondement financier régional au forfait mobilités durables, que verserait une entreprise à ses salarié·e·s qui covoiturent). Il s'agit d'enclencher un cercle vertueux complémentaire pour le développement du covoiturage domicile-travail, plus spécifiquement dans les zones peu denses.

Dans ce cadre :

- **Concernant le covoiturage** - au regard de la spécificité du territoire et d'une dynamique de covoiturage largement informelle, <u>les deux parties conviennent qu'aucune action particulière ne semble se justifier, sur le territoire</u>.
- **Concernant le vélo** – au regard de la spécificité du territoire, par nature propice au déplacement vélo, les 4 communes de Belle-Île-en-Mer dans le cadre d'un service mutualisé porté par la Communauté de Communes sont engagées dans la mise en œuvre d'un Schéma Directeur Vélo 2021-2026, adopté le 14 décembre 2021. Il vise à répondre :
  - aux attentes des visiteurs et à leur perception de la mobilité sur une île ;
  - à l'augmentation des flux de circulation et à la mixité des usages ;
  - à la révolution du vélo à assistance électrique qui permet d'annuler les difficultés liées aux dénivelés et aux distances ;
  - au besoin d'accompagnement d'un développement touristique cohérent de l'île ;
  - au besoin croissant de la population insulaire en matière de mobilité durable et abordable.

  Au-delà de l'engagement des collectivités locales, la réflexion régionale sur les mobilités cyclables est également en cours.

  <u>Les deux parties conviennent de l'importance de la mise en œuvre du schéma directeur vélo de Belle-Île et s'engagent à étudier ultérieurement les modalités d'un accompagnement</u>.

3.3.2. Projets structurants sur l'île améliorant les mobilités individuelles alternatives à la voiture solo

Par ailleurs, la CCBI et la Région considèrent comme **stratégique l'amélioration des déplacements doux** sur l'île, dans une optique de report modal et de sécurisation des circulations. A cet effet, la CCBI a défini un schéma directeur vélo :

* Améliorer le réseau cyclable et résorber les secteurs présentant des faiblesses sécuritaires

* Rénover la signalétique sur les itinéraires
* Augmenter les capacités de stationnement et envisager le stationnement de longue durée
* Informer et communiquer autour de la mobilité cyclable
* Déployer des services ou des aides à la mobilité cyclable

Il est proposé de travailler à un **accompagnement financier**, y compris européen et potentiellement en lien avec le Département du Morbihan, **pour la réalisation rapide d'un axe structurant à partir du port de Le Palais**, conformément au schéma cyclable bellilois validé.

ARTICLE 4 – UN TERRITOIRE MOBILISE

La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région se mobilisent pour que le territoire et ses composantes s'inscrivent dans une transition durable, facilitant les mobilités de tou·te·s. Il convient de conforter une dynamique liée aux trois piliers du développement durable, autour des enjeux de mobilité. Il est ainsi convenu que le territoire se mobilise afin que :

- soient prises en compte de façon pérenne et systémique les problématiques de déplacement au niveau de certaines politiques publiques
- les mobilités participent pleinement de l'effort d'atténuation du changement climatique et à son adaptation
- s'engagent des coopérations territoriales, dans un cadre solidaire, autour des mobilités
- de nouvelles initiatives et innovations puissent voir le jour

4.1 Pour une mobilité pensée pour tou·te·s

Les mobilités et leur facilitation définissent aussi le développement d'un territoire, qu'il soit naturellement enclavé ou non, et il importe que des politiques publiques, qu'elles relèvent d'une réglementation ou d'une incitation, prennent en compte ce facteur déterminant. Bien évidemment, pour être durables, ces mobilités doivent être les plus sobres possibles.

A ce titre, la problématique d'aménagement du territoire est centrale. Plus particulièrement, **la définition des PLUs des 4 communes de Belle-Ile-en-Mer constitue un levier fort**, elle doit pouvoir limiter les contraintes – à l'inverse des mobilités choisies selon ses propres préoccupations –, et renforcer son objectif de cohérence entre espaces de vie et stratégie de mobilité. Cet objectif relève des règles n° I-6 (Habitat des actifs du tourisme) et IV-2 (Intégration des mobilités aux projets d'aménagement) du SRADDET.

Dans le cadre plus particulier du développement de l'offre touristique du territoire, les mobilités douces doivent être particulièrement travaillées. En effet, il est démontré que la pratique du cyclotourisme, en forte hausse, induit un réel report modal par la suite dans les trajets du quotidien, peu importe que ce report se fasse à l'autre bout du monde ou non. **Les deux parties conviennent donc que le schéma directeur vélo doit considérer dans le même mouvement habitant·e·s et touristes**.

Les employeurs et entreprises, composantes majeures d'un territoire, ont assurément un rôle pivot, le déplacement domicile-travail constituant une fraction importante des mobilités. Ceux-ci peuvent ou doivent engager des plans de mobilité, selon les termes de la LOM, ces plans pouvant fournir, outre leur utilité sociale et environnementale, une opportunité de développement quant aux difficultés de recrutement. Seuls ou organisés, les employeurs peuvent de plus participer du diagnostic mobilités sur le territoire, et envisager prendre une part active dans la recherche de solutions. L'implication des entreprises dans le champ des

mobilités est un vecteur à ne pas négliger dans le cadre de la bataille pour l'emploi. Dans ce cadre, la CCBI et la Région s'engagent à :

- faciliter la mise en œuvre de Plans de Mobilité Employeurs ou Inter-Employeurs *via* une communication dédiée.
- **se concerter dans le cas d'une installation de zone d'activités économiques** ou tout projet d'implantation d'établissements de plus de 10 salarié·e·s, afin d'estimer la génération de flux de déplacements induits.

Plus particulièrement, à travers le prisme de la formation professionnelle et de la politique publique de l'emploi, en dehors des actions de financement individuel, les deux parties ont un intérêt à agir, de concert, dans le champ des mobilités. En effet, trop de nos concitoyen·ne·s renoncent à un emploi ou au fait de rentrer en formation, faute d'une solution de mobilité ou par méconnaissance des solutions. La mobilité constitue ainsi le deuxième frein au retour à l'emploi. Dans la recherche de solutions inclusives, la Région et la CCBI s'engagent à :

- **faciliter le développement de plate-forme de mobilité inclusive**, basée sur le territoire d'AQTA.
- intégrer les problématiques de déplacement propres à la qualité insulaire du territoire dans la mise en place de formations sur l'île ou en presqu'île.

Conformément à la convention portant délégation de compétence en matière de services de mobilités entre le Conseil régional et l'EPCI Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer (11/01/2022), la Communauté de Communes assure le transport scolaire de collégiens et des primaires. Dans ce prolongement, la Région et la CCBI reconnaissent l'importance des missions assurées par l'Association des Parents des Lycéens Iliens en matière de gestion du transport « Domicile sur Belle-Île-en-Mer / Lycée sur le continent », comprenant la recherche de solution d'hébergement d'urgence à Quiberon en cas de rupture de la desserte maritime.

Parce qu'une mobilité pensée pour tou·te·s, c'est également et simplement permettre à tou·te·s d'utiliser des systèmes de transport, il convient de s'assurer que les personnes à mobilité réduite (PMR) ont la possibilité d'un accès facilité à ceux-ci. Si les services de transport spécifique de scolaires en situation de handicap relèvent d'une compétence départementale, la CCBI et la Région, à travers son Agenda d'Accessibilité Programmée, souhaitent dans le cadre de la présente convention se mobiliser pour améliorer les conditions de mobilité des PMR.

4.2 Pour une accélération de certaines modalités des transitions énergétique et écologique

Le secteur des transports est indubitablement consommateur d'énergie et émetteur de Gaz à Effet de Serre. Il représente 35% des consommations d'énergie totales et 27% des émissions de GES à l'échelle de la Bretagne. A horizon 2040, un scénario « *Transition F4* » – annexé au SRADDET – induit une baisse des consommations de 45% par rapport à 2015. La présente convention n'a certes pas vocation à couvrir l'intégralité des champs permettant l'atteinte de ces objectifs, certains s'avérant hors périmètre direct d'une contractualisation territoriale entre la Région et l'EPCI. Toutefois, de nombreux engagements y concourent, tant dans le domaine du transport collectif (article 3.2.) que dans le volontarisme lié au développement de la part modale des mobilités douces (article 3.3) par exemple. Il est possible d'enclencher une dynamique plus vertueuse, afin de limiter les émissions de GES, la pollution de l'air et d'atteindre une mobilité bas carbone. En effet, les mobilités peuvent être un chaînon majeur de boucles énergétiques vertueuses en participant à l'émergence de nouveaux vecteurs

énergétiques, voire de solutions de stockage de l'énergie – problématique majeure en Bretagne et pour le développement des énergies renouvelables.

D'une part, en application de la feuille de route bretonne du déploiement de l'hydrogène renouvelable, **la Région procédera, lors du renouvellement des navires de la flotte régionale, à un examen systématique des possibilités de motoriser la chaîne de propulsion avec l'hydrogène** en intégrant toutes les contraintes d'exploitation.

D'autre part, en application des objectifs de transition écologique à l'échelle locale et des potentiels offerts par son échelle territoriale, **la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer procédera, lors du renouvellement de la délégation de transport collectif terrestre, à un examen des possibilités d'évolution des motorisations du parc de bus** en intégrant toutes les contraintes d'exploitation et les objectifs locales de production.

Enfin, toutes les réalisations de projets d'infrastructures de mobilité sur le territoire de Belle-Île-en-Mer, au-delà de leurs intégrations environnementales applicables dans le contexte réglementaire protecteur insulaire, seront menées en **cohérence avec la démarche régionale du « 1% Biodiversité »**.

4.3 Pour un renforcement des solidarités territoriales

La présente convention se focalise, de manière naturelle, sur le ressort territorial de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer. Pour autant, signifier que l'enjeu des mobilités dépasse *stricto sensu* ces frontières relève de la lapalissade. Les territoires sont interdépendants, non nécessairement égaux entre eux, et certains projets ne peuvent prendre sens que dans l'élargissement territorial de la réflexion. Cela est d'autant plus vrai, bien évidemment, pour Belle-Île-en-Mer.

A travers ce prisme, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région partagent les orientations suivantes :

- les projets singuliers limités de prime abord au territoire de la Communauté de communes concourent directement d'un **effet de solidarité territoriale** entre territoires limitrophes. ?
- la desserte maritime *BreizhGo*, si elle relève de la compétence de la Région, est un enjeu critique pour la CCBI. Ainsi, une instance multipartite nommée « Comité de lignes – Iles de Bretagne Sud », est institué dans la convention de délégation de compétence entre la CCBI et la Région signée le 11/01/2022.
- **une instance tripartite liée aux enjeux de mobilités**, réunissant CCBI, Région et Auray Quiberon Terre Atlantique, sera installée à l'initiative de la Région. Celle-ci se fera dans le cadre de gouvernance présenté à l'article 5.2.
- les enjeux **d'accès et de circulation sur la presqu'île** de Quiberon, qui font l'objet de réflexions actuellement, et de **stationnement** longue durée à Quiberon, travaillés en concertation, relèveront de projets structurants à l'échelle de cette instance.
- **un service d'autopartage proche de la gare maritime de Quiberon** serait une **solution innovante**, afin de faciliter certains parcours de mobilités, et doit être travaillée dans le cadre de l'instance précitée.

4.4 Pour une meilleure appropriation des enjeux de mobilité au service de tou·te·s

Des réflexions, voire des solutions, existent un peu partout sur les territoires. Leur valorisation et leur mutualisation doivent pouvoir prévaloir. La Région est consciente de l'importance de

disposer d'une ingénierie territoriale, à même de créer un environnement propice au développement des nouvelles mobilités. La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'inscrit dans cette dynamique.

Il convient dès lors de tirer parti au maximum des possibilités offertes quant aux différentes aides disponibles, à l'échelon national et européen, dans la mise en place de projets durables de mobilités. En cohérence avec les orientations stratégiques partagées, et dans l'optique d'une mise en œuvre facilitée, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région conviennent du principe d'étudier de concert et de façon régulière, en lien éventuel avec la cellule régionale d'appui « France Mobilités », les dispositifs suivants (liste non exhaustive) :

- Appels à projets du Fonds Mobilités actives,
- Appels à projets « Vélo et Territoires » et « Territoires d'expérimentation de nouvelles mobilités durables »,
- Subventions au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux,
- Fonds européens, dont les fonds structurels
- Programmes de Certificats d'Economie d'Energie (CEE)

Dans cette volonté réciproque d'une animation et d'actions concertées bénéfiques au développement de mobilités bas carbone, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer et la Région s'associent pour adopter une communication qui valorisent leurs engagements respectifs. En effet, l'activation d'une communication cohérente constitue un levier important pour la perception par les citoyen·ne·s de systèmes de mobilités efficaces et transformants. Ainsi, il s'agit en partenariat d'être en capacité de communiquer sur la complémentarité des offres, l'effort public de mutualisation et que chaque partie utilise ses propres canaux pour un effet de diffusion. Une information particulière liée à *Belle-Île Bus* pourrait être ainsi réalisée en gare maritime de Quiberon.

La Région Bretagne et la Communauté de Communes de Belle Ile en Mer s'accordent sur l'importance stratégique que revêtent la gare maritime de Quiberon et les navires affectés à la desserte en matière de communication institutionnelle sur :

- les fragilités du territoire insulaire en matière de ressources en eau, de gestion des déchets, de préservation de la biodiversité,
- les spécificités en matière de mobilité sur l'île, en particulier en matière de sécurité routière sur un réseau exigü et partagé entre différents usages,
- l'importance que revêt l'économie circulaire, le consommer local,
- l'information touristique.

Dans ce cadre, la CCBI souhaite porter à l'attention de la Région le fait que la diffusion de messages à caractère commercial nuit à la portée de la diffusion de ces messages institutionnels fondamentaux.

ARTICLE 5 – UN PARTENARIAT REMOBILISE

Le partenariat existe, la présente convention le renforce indéniablement. Elle doit pouvoir renouveler l'action publique, dans le champ des mobilités, et réinventer l'offre de services à la population. Les items relevant d'*Un territoire mobilités* et d'*Un territoire mobilisé* y participent pleinement. Il convient d'aller plus loin, en pérennisant et en améliorant les acquis collectifs, les biens communs, et en s'assurant que le présent cadre, le présent partenariat s'avère durable, afin d'en améliorer l'efficience au fil des années.

5.1 Grâce à une offre de services étoffée

Par des envies et volontés communes, souvent propres à la Bretagne, de nombreux projets et actions ont pu voir le jour. Les fruits de ces travaux collectifs existent dans le domaine des mobilités et contribuent de fait à une offre de qualité sur le territoire, pour des coûts mutualisables. Ils constituent des biens communs potentiels et sont des projets vivants, qui nécessitent de nouveaux développements à la fois techniques, organisationnels et territoriaux.

Peuvent être ainsi qualifiés de biens communs :

- Le système de billettique *KorriGo*, la carte bretonne des déplacements favorisant le développement de l'intermodalité.
  En tant que cheffe de file de l'intermodalité, et parce que *KorriGo* a prouvé son intérêt, la Région cherche à poursuivre son développement, sur tous les réseaux où cela est possible, et met à disposition son expertise sur le sujet.
  Dans ce cadre, **la Région pourra accompagner la CCBI si elle choisit de porter un projet billettique pour son service *Belle-Île Bus***, une fois la migration sur *KorriGo* réalisée pour la desserte *BreizhGo*, assurant dès lors une forte complémentarité modale entre usager·ère·s de *BreizhGo* et de ce service.
- *MobiBreizh*, le système d'information multimodal régional visant à simplifier l'usage des transports publics en Bretagne en effectuant des recherches d'itinéraires.
  Un tel système d'information dynamique facilite la complémentarité des offres de transports, ainsi que leur lisibilité. Il doit offrir une exhaustivité la plus complète possible pour développer la cohérence entre réseaux et différentes formes de mobilité, et la qualité des données fournies s'avère primordiale. Une amélioration de l'information en temps réel sur ce canal est par ailleurs actuellement en réflexion.
  La Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'engage à devenir partenaire de *MobiBreizh*, et ainsi à contribuer au développement qualitatif et quantitatif du système d'information, par la mise à disposition de données fiables au format GTFS et harmonisées.

5.2 Grâce à une coordination améliorée

Les deux parties conviennent que le champ des mobilités requiert une agilité particulière, tant dans le suivi, l'évaluation que l'évolution des actions partenariales. Il s'agit également d'instaurer une dynamique globale et largement partagée entre Région et la CCBI.

Ainsi, les parties s'engagent à partager les informations et bilans jugés nécessaires à la bonne mise en œuvre de la convention.

Si les parties peuvent se rencontrer autant que de besoin, il est institué :

- Un Comité de suivi technique, constitué de la Direction des Transports et Mobilités, de la Direction de l'Espace Territorial Bretagne Sud de la Région, et de la Direction Générale des Services de la CCBI. Il se réunit une fois par an.
- Un Comité de Pilotage, constitué du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCBI et 3 de ses représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 3 ans. Le Comité de Pilotage peut convier des invité·e·s d'autres structures, autant que de besoin.
- Une Instance Tripartite, constituée du Vice-Président de la Région en charge du climat et des mobilités, de la Présidente de la CCBI, du Président d'AQTA et de leurs représentant·e·s. Il se réunit une fois tous les 2 ans. L'Instance Tripartite peut convier des invité·e·s d'autres

structures, autant que de besoin (à l'instar de la Ville de Quiberon concernant les problématiques d'accessibilité à la Gare maritime et de stationnement).

- Le Comité des partenaires est institué conformément à la convention de délégation de compétences en vigueur entre les deux parties (cf. convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée entre la CCBI et la Région le 11/01/2022).

Il est à noter que ces instances viennent en complément des « Comités de Ligne – Iles de Bretagnes Sud » préexistants et mis en place par la Région (cf. convention de délégation de compétence pour l'organisation de services de mobilité signée entre la CCBI et la Région le 11/01/2022), qui renvoient à la concertation usager·ère·s au titre de l'action régionale. Elles ne sauraient également préjuger des instances spécifiques à déterminer dans le cadre plus global de la relation Région – CCBI.

Selon la nature des expressions, la Région s'engage par ailleurs à étudier les possibilités d'un accompagnement financier pour tout programme de recherche-action ou étude prospective permettant une mise en œuvre accélérée des ambitions déclinées de la présente convention, au bénéfice des deux parties, et visant à améliorer la coordination des politiques publiques définies par chacune des deux parties. Concomitamment, la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer s'engage à associer systématiquement la Région pour toute étude spécifique de mobilités sur son territoire.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINALES

6.1 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période pluriannuelle s'étalant sur la période 2022-2027. Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties et pour une durée pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2027.

6.2 Modification de la convention

Toute modification de la convention fera l'objet d'un avenant qui sera adopté dans les mêmes conditions de forme et de procédure que la présente convention.

6.3 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sur demande de la partie lésée dans ses droits à l'expiration d'un délai de deux mois, après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant les engagements non tenus, et restée sans réponse.

6.4 Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de Rennes s'il s'avère que les voies de conciliation n'arrivent pas à leurs fins.

6.5 Exécution de la convention

Le Président du Conseil régional de Bretagne, la Présidente de la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, dont 1 pour chaque signataire.

Pour la Région,	**Pour la Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer,**
Le	**Le**
Le Président du Conseil régional,	**La Présidente de la Communauté de communes,**
Loïg CHESNAIS-GIRARD	**Annaïck HUCHET**

Délibération n° 22-184-I1

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AU SERVICE DE L'INFORMATION SOCIALE ET DE L'EMPLOI (SISE) : AGENT D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET NUMÉRIQUE À TEMPS COMPLET

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du CT du 17 octobre 2022,

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi **d'Agent d'accompagnement social et numérique** à temps complet, pour une durée hebdomadaire de service de 35/35ème, à compter du 1er décembre 2022. En effet, dans le cadre de l'évolution de l'organisation du SISE, il apparaît nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer des missions polyvalentes de conseil à l'emploi, d'accompagnement numérique et d'accueil France Services.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'Agent social, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **3-3 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **3-3 2°** Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **3-3 3°** Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **3-3 4°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans la fiche de poste ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Agent d'accompagnement social et numérique

Groupe C2

Identification de l'agent

NOM/Prénom :
Situation statutaire :
Grade :
Temps de travail :
Date d'arrivée dans la collectivité :
Date d'arrivée sur le poste :

Identification du poste

Situation statutaire : Titulaire ou contractuel
Filière : Administrative
Grade mini : Adjoint administratif territorial
Grade maxi : Adjoint administratif principal de 1ère classe
Lieu de travail : SISE (Haute Boulogne à Le Palais)
Temps de travail : temps complet 35h

Missions

Accompagnement numérique :

- Évaluer les besoins du public en lien avec le numérique
- Accompagner les usagers dans la réalisation de démarches en ligne (CAF, CPAM, retraite, ANTS, Pôle Emploi…)
- Réaliser des diagnostics numériques au sein d'entreprises ou d'associations locales
- Accompagner le déploiement d'outils numériques territoriaux (annuaire des entreprises, développement du e-commerce…)
- Sensibiliser les publics sur les enjeux et les risques du numérique
- Développer une offre de formations sur le numérique
- Participer au développement du projet de Formation Ouverte et A Distance (FOAD)
- Assurer la gestion des offres d'emploi envoyées par les employeurs locaux

Accompagnement social

- Accueillir, qualifier la demande, renseigner et orienter les usagers
- Gérer le planning des rendez-vous, permanences entre les usagers et les partenaires
- Participer à la mise en place d'événements ou d'ateliers avec les partenaires du SISE
- Accompagnement des usagers dans leur recherche d'emploi ou de formation
- Se former et s'informer auprès des partenaires institutionnels, professionnels et sociaux
- Participer à la gestion de l'espace d'accueil et assurer un suivi statistique de fréquentation

Tâches administratives diverses

Toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement du service public

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires
BAC + 2 minimum secteur du numérique / secteur social,

Savoirs/Connaissances
Connaissances dans le champ du numérique exigée (web, nouveaux usages numériques, outils collaboratifs bureautiques, réseaux sociaux, …),
Connaissances dans le domaine de l'accompagnement social
Capacité administrative : savoir analyser et compléter des dossiers administratifs, gérer les plannings et s'organiser

Savoir-faire/Compétences techniques
Expérience de l'accompagnement individuel et collectif de publics variés
Expérience souhaitée de l'accompagnement des entreprises et des porteurs de projet
Capacité à travailler en équipe et à partager les savoirs

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique de l'agent :
Responsable du service SISE

↓

Agent

Relations internes
Responsable de service, autres agents du service, DGS, agents des services techniques, responsable des ressources humaines, accueil bureaux CCBI, autres agents de la CCBI

Relations externes
CAF, CPAM, Pôle emploi, Mission locale, Espace Autonomie Séniors, Conseil départemental, MSA, Service social maritime, ADIL, AGORA, SEMO, FPEM, agents MSAP, Conseil régional SPRO, SPEF, employeurs, usagers, organismes de formation, mairies

Capacités rédactionnelles et maitrise de l'orthographe Sens de l'organisation - Respect des procédures internes et des cahiers des charges Fortes capacités d'adaptation et d'apprentissage, bonnes aptitudes pédagogiques **Savoir-être** Sens du relationnel et de l'écoute. Autonomie, sens des responsabilités Capacité à gérer les situations avec mise à distance relationnelle dans un contexte insulaire Gérer les situations de stress Discrétion, bienveillance, neutralité, autonomie, diplomatie, sens de l'intérêt général	

Délibération n° 22-185-Q5

RESSOURCES HUMAINES – CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT AUX SERVICES TECHNIQUES : OPÉRATEUR EN ABATTOIR À TEMPS NON COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du CT du 17 octobre 2022,

Madame la Présidente rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Madame la Présidente propose au conseil communautaire de créer un emploi **d'Opérateur en abattoir** à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service de 17,5/35ème annualisé, à compter du 1er décembre 2022. En effet, dans le but de pallier le départ à la retraite d'un agent au 1er janvier 2023 et suite à la réorganisation du service, il est nécessaire de créer un emploi permanent pour assurer les missions d'opérateur au sein de l'abattoir intercommunal.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnais titulaires du grade d'Adjoint technique territorial, dans la catégorie C.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- **3-3 1°** Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- **3-3 2°** Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **3-3 3°** Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- **3-3 4°** Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies dans la fiche de poste ci-annexée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire adopte, à l'unanimité, ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame la Présidente est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

FICHE DE POSTE

Intitulé du poste :

Opérateur en abattoir

Groupe de fonction : C2

Identification de l'agent

NOM/Prénom :
Situation statutaire :
Grade de l'agent :
Temps de travail :
Date d'arrivée dans la collectivité :
Date d'arrivée sur le poste :

Identification du poste

Situation statutaire : Emploi non permanent
Filière : Technique
Grade mini : Adjoint technique
Grade maxi : Adjoint technique principal de 1ère classe
Lieu de travail : Bordilla, abattoir
Temps de travail : Temps non complet

Missions

L'opérateur en atelier d'abattage exerce ses missions en fonction des objectifs de travail et du planning hebdomadaire d'activités fixés par le Responsable de l'abattoir.

Opérateur en atelier d'abattage multi-espèces

Réaliser les opérations d'abattage d'animaux selon la réglementation des Services Vétérinaires et les règles d'hygiène et de sécurité alimentaires

- Répondre aux exigences techniques de tous les postes en abattoir multi-espèces (bouverie, tuerie, dépouille, fente, démédullation, boyauderie, pesée, expédition)
- Respecter le plan de maîtrise sanitaire et les bonnes pratiques d'hygiène associées sous la direction du Responsable de l'abattoir.
- Remplacer ponctuellement le Responsable de l'abattoir pour renseigner les enregistrements du système documentaire (planning d'abattage, logiciel de température et de pesée, fiche anomalie, traçabilité des animaux, carcasses et abats)

Effectuer toute autre intervention ponctuelle, correspondant au grade et aux qualifications de l'agent, au sein du service et/ou de la collectivité.

Exigences requises

Formations/Qualifications nécessaires :
Opérateur d'atelier d'abattage
Bien-être animal
Permis B

Savoirs/Connaissances :
Consignes de sécurité
Normes HACCP

Savoir-faire/Compétences techniques :
Maitrise de tous les postes de la chaine d'abattage

Contrôler	Rendre compte
Communiquer	Collaborer
Analyser la situation	Diagnostiquer
Conseiller	

Savoir-être :

Organisé	Travail en équipe
Rigoureux	Détecter
Rapidité d'exécution	Esprit d'équipe

Relations fonctionnelles

Responsable hiérarchique
Responsable des services techniques

↓

Agent

Relations internes :
Responsable de l'abattoir, responsable d'atelier, équipe de l'abattoir, équipe logistique, autres agents de la CCBI

Relations externes :
Prestataires, agriculteurs, services vétérinaires

Moyens

Équipements :
EPI, outils, matériels et équipements de l'atelier

Conditions et contraintes d'exercice

Conditions de travail particulières :
Pénibilité physique
Port des EPI
Activités physiques
Mutualisation entre deux services